



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement :**

**Projet de renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux usées
sur le territoire de la commune de Chablis (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4171 relative au projet de renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux usées de Chablis (89), reçue complète le 12 décembre 2023 et portée par la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, représentée par M. Étienne BOILEAU ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et à M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 décembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 5 janvier 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à renouveler l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 autorisant pour une durée de 18 ans la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration et le renforcement du réseau d'assainissement de la commune de Chablis, d'une capacité de 25 000 équivalents-habitants ;

- qui relève de la catégorie n°24 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité comprise entre 10 000 et 150 000 équivalents-habitants ;
- qui porte sur un système d'assainissement existant dont le fonctionnement est assuré de la manière suivante :
 - collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires des communes de Chablis et de Chichée, ainsi que des effluents viticoles non domestiques (notamment en période de vendanges) ;
 - réseau de collecte de 40,1 km, dont 24,4 km de réseau d'eaux usées strictes, 8,3 km de réseau d'eaux pluviales et 7,3 km de réseau unitaire, doté de 14 postes de relèvement et de plusieurs déversoirs d'orage et trop-pleins ;
 - station de traitement des eaux usées mise en service en 1995, composée de deux bassins d'une capacité totale de 10 000 m³ pour le stockage des effluents viticoles en période de vendanges ou lors d'autres phénomènes de pointe, d'un système de traitement de l'eau par boues activées à aération prolongée et d'un traitement des boues par centrifugation et séchage solaire ;
 - rejet des effluents traités dans le Serein (point de rejet situé à environ 200 m de la station d'épuration) ;
- qui fera l'objet d'un renouvellement d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »¹ ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Le Patis », 11 rue Laffitte sur la commune de Chablis (89), à proximité immédiate de quelques bâtiments et de zones non construites (boisements, terrains agricoles, terrains de sport...) et à une centaine de mètres du Serein, un affluent de l'Yonne ;
- sur une commune dotée d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) par débordement du Serein, approuvé le 9 janvier 2019 ; la station d'épuration étant située en zone inondable, correspondant à la zone bleue définie par le PPRI ;
- en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates (directive « Nitrates ») et en zone sensible à l'eutrophisation (dispositions de la directive « ERU ») ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Serein entre Maligny et Annay » ;
- en dehors d'autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et à l'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des dispositions constructives mises en place au moment de la construction de la station d'épuration pour faciliter le fonctionnement en cas d'inondation (plateforme et équipements électriques surélevés) ;
- des mesures déjà mises en place pour limiter les nuisances olfactives : couverture des équipements générant le plus d'odeurs (prétraitement - dégrillage et dessablage – et séchage des boues), centrifugeuse augmentant la siccité des boues et limitant le temps de séchage ;
- du niveau de bruit qui doit rester inférieur à 60 dB en limite d'enceinte de la station d'épuration, selon les dispositions de l'arrêté de 1996 ;
- des mesures de gestion des déchets produits par la station d'épuration : refus de dégrillage envoyés en centre d'enfouissement, sables et graisses envoyés en centre de compostage, boues déshydratées valorisées en agriculture (épandage) ou, selon leur teneur en cuivre notamment, envoyées en centre de traitement adapté ;

¹ Loi sur l'eau : articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

- du fonctionnement actuel de la station d'épuration, qui est conforme aux exigences de l'arrêté de 1996 ;
- du schéma directeur d'assainissement réalisé en 2019, qui propose un programme d'investissement pour des travaux concernant principalement les réseaux ; des campagnes de recherche de substances dangereuses dans les eaux brutes et traitées réalisées en 2018 et 2022 ; d'une analyse de risques de défaillance de la station réalisée en 2021 ;
- de l'instruction de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, qui permettra d'encadrer les impacts potentiels du système d'assainissement ; des mesures qui devront être mises en place dans ce cadre pour préserver la qualité du milieu récepteur, concernant notamment :
 - la limitation des rejets d'eaux brutes par temps de pluie vers le milieu naturel, notamment au niveau des déversoirs d'orage (travaux proposés dans le schéma directeur d'assainissement) ;
 - la recherche et la prise en compte des différents polluants, d'origine domestique ou non (liés notamment aux effluents viticoles) ;
 - la réalisation de contrôles et études (autosurveillance, bilans périodiques, diagnostics, etc.) pour s'assurer du bon fonctionnement du système d'assainissement et de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau du milieu récepteur ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux usées de Chablis (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 10 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr